

Régime du Micro-Bénéfice Agricole (Micro-BA)

La loi de finance rectificative pour 2015 parue au JO du 29 décembre 2015 a supprimé le forfait collectif agricole et l'a remplacé par le régime du Micro-Bénéfice Agricole (Micro-BA).

Présentation du nouveau dispositif :

Le régime du Micro-BA s'applique aux agriculteurs qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 82.200 € HT. Ce seuil est apprécié sur une moyenne de trois ans et fait l'objet d'une revalorisation tous les trois ans.

Première revalorisation : 2017 - 82.800 € HT

Le bénéfice est déterminé en tenant compte de la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années, auquel est appliqué un abattement de 87 % au titre des charges. L'abattement ne peut pas être inférieur à 305 €.

Recettes à prendre en compte pour le calcul du chiffre d'affaires

Les montants à prendre en compte sont :

- "sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation, augmentée de la valeur des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement du fermage",
- "à l'exclusion de celles encaissées au titre des cessions portant sur les éléments de l'actif immobilisé, des remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole, des subventions et primes d'équipement et des redevances ayant leur origine dans le droit de propriété".

Les plus ou moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation seront déterminées et imposées dans les conditions du régime réel d'imposition.

Plus simplement, les exploitants déclareront toutes les recettes qu'ils auront encaissées durant l'année y compris les primes PAC.

Les recettes provenant de la vente de biens de l'actif immobilisé (vente de matériel...) ainsi que les subventions d'investissements perçues ne sont pas à prendre en compte.

Dans l'ensemble on retient donc les recettes de l'activité normale et courante en excluant les recettes à caractère exceptionnel telle la vente d'immobilisations et les subventions ou primes liées à la réalisation d'un investissement.

Attention certaines recettes font l'objet d'un traitement particulier (abattement ou multiplication notamment pour les élevage de type industriels ou les contrats d'intégration ; de même certaines indemnités comme les indemnités perçues suite à épizootie...)

Cas des créations d'activité

Année de création : recette de l'année de création

Deuxième année d'activité : moyenne des recettes de l'année d'imposition et de la précédente.

Cas particulier des GAEC

Pour définir si un GAEC sera soumis au régime du micro-BA, on retrouve le même dispositif que pour le forfait collectif, soit deux limites en fonction des recettes réalisées par le groupement.

Les règles sont les suivantes :

- lorsque la moyenne des recettes sur trois ans est inférieure ou égale à 331.200 €, le seuil de changement de régime fiscal (micro-BA à réel) est fixé à 82.800 € multiplié par le nombre d'associés.

- lorsque la moyenne des recettes sur trois ans est supérieure à 331.200 €, le seuil de changement de régime fiscal (micro-BA à réel) est fixé à 60% de 82.800 € multiplié par le nombre d'associés.

Dans le calcul du nombre d'associés, il ne faut pas retenir les associés dont l'âge excède, au premier jour de l'exercice, celui à partir duquel leur est ouvert le droit à une pension de retraite.

Obligations comptables des exploitants au régime du Micro-BA

Les exploitants agricoles seront tenus de tenir un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles et devront garder toutes les factures ou pièces justificatives de ces recettes. Sur demande du service des impôts, ils devront présenter ces documents.

Agriculteurs exclus du régime du Micro-BA

Certaines activités sont soumises de droit au régime réel d'imposition ou au forfait forestier.

Il en est ainsi :

- des personnes effectuant des opérations commerciales sur les animaux de boucherie et de charcuterie,
- des exploitants exerçant des activités de vente de biomasse sèche ou humide majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation ou de production,
- des exploitants mettant à disposition des droits à paiement de base (DPB),
- des exploitants dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation est compris dans un patrimoine fiduciaire,
- des exploitants exerçant les activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacles.

L'article 15 de la loi de finance 2016 pour 2017 étend le champ de micro BA aux exploitants qui exercent des activités équestres (activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques à l'exclusion des activités de spectacle) dans la mesure où ils respectent les conditions d'application de ce régime

- des exploitations forestières qui sont expressément soumises au régime du forfait forestier.

- des exploitants agricoles imposables selon le régime réel pour des bénéfices ne provenant pas de leur exploitation agricole

Exemple : Un entrepreneur de travaux agricoles imposé au réel pour cette activité ne peut bénéficier du régime micro BA pour son exploitation agricole même si son chiffre d'affaires est inférieur ou égale à 82.200 € HT.

L'article 14 de la loi de finance 2016 pour 2017 vient modifier ce point : en supprimant l'article 64 bis , II du CGI, l'article 14 de la loi de finance 2016 pour 2017 permet aux exploitants agricoles placés sous un régime réel d'imposition à raison d'une activité non agricole de bénéficier de plein droit du régime du micro BA s'ils respectent les conditions d'application de ce régime.

Comme pour le forfait, les sociétés agricoles créées à compter du 1^{er} janvier 1997, autres que les GAEC, ne peuvent pas bénéficier du régime Micro-BA.

L'article 100 de la loi de finance rectificative 2016 pour 2017 vient modifier ce point en modifiant l'article 69 D du CGI qui dans sa nouvelle rédaction permet aux "EARL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette exploitation de bénéficier du régime fiscal mentionné à l'article 64 bis soit le micro BA

Entrée en vigueur

Le régime de Micro-BA est entré en vigueur pour l'imposition des revenus de l'année 2016.

Les articles 14 et 15 de la loi de finance ne prévoyant pas d'entrée en vigueur spécifique, ils s'appliquent à compter de l'imposition des revenus 2016, conformément à l'article 1^{er} de la présente loi de finance.

ATTENTION

Les exploitants agricoles au régime Micro-BA ne pourront pas bénéficier du mécanisme permettant le rattachement aux bénéfices agricoles des recettes provenant d'activités accessoires relevant de la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou des Bénéfices Non Commerciaux (BNC). Ces revenus feront l'objet, comme actuellement pour les exploitants agricoles soumis au régime du forfait, d'une imposition distincte avec l'abattement qui leur est propre. En matière de BIC il existe deux abattements en fonction de l'activité réalisée : 50 % et 71%. En matière de BNC, l'abattement est de 34 %.

Délais d'option pour le régime du Réel Simplifié

Exploitants relevant du micro-BA après 2016

- Option dans le délai de dépôt de la déclaration du résultat N-1 (un exploitant soumis au micro-BA doit formuler son option pour le réel BA au plus tard lors du dépôt de la déclaration n° 2042 C PRO)
- Courrier simple ou courriel
- Option pour 1 an (tacite reconduction)

Situation en début d'activité (micro BA de droit)

- Délais de 4 mois à compter du début d'activité pour réaliser l'option
- Toutefois, lorsque le premier exercice a une durée inférieure à quatre mois, l'option doit être exercée au plus tard à la date de clôture de cet exercice.
- Option formulée dans les mêmes formes que mentionnées ci-dessus

Reconduction de l'option au (Bénéfice Réel Simplifié) BRS et renonciation

- L'option se reconduit pour 1 exercice (tacite reconduction)
- La renonciation à l'option doit être réalisée avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite

Comment déclarer les revenus en micro-BA ?

Il faut reporter ses recettes brutes de 2016 sur l'imprimé 2042 C PRO mais d'autres rubriques sont à compléter : voir tableau ci-dessous.

ATTENTION : ceci n'est pas un extrait de la déclaration d'impôts 2017 car ces dernières ne sont toujours pas en ligne.
Ce tableau est extrait du simulateur de calcul de l'impôt 2017 sur les revenus 2016 mis en ligne sur le site impot.gouv.fr.

https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2017/complet/index.htm

DECLARATION IMPOT 2017 SUR LES REVENUS 2016						
REVENUS AGRICOLES						
Régime du micro BA		Déclarant 1		Déclarant 2		personnes à charges
Revenus exonérés	5XA		5YA		5ZA	
Revenus imposables (<i>Recettes brutes 2016 sans déduire aucun abattement</i>)	5XB		5YB		5ZB	
Revenus des années précédentes	5XC		5YC		5ZC	
Année de création de l'activité						
Exploitants au régime du forfait						
- forfait 2014 montant imposé	5XD		5YD		5ZD	
- forfait 2015 montant imposé	5XE		5YE		5ZE	
Exploitants au régime du forfait						
- recettes 2014 sans déduire aucun abattement	5XF		5YF		5ZF	
- recettes 2015 sans déduire aucun abattement	5XG		5YG		5ZG	
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois	5HD		5ID		5JD	
Plus values nettes à court terme	5HW		5IW		5JW	
Moins value nette à court terme	5XO		5YO		5ZO	
Plus values de cession taxables à 16 %	5HX		5IX		5JX	
Moins value à long terme	5XN		5YN		5ZN	